



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un appontement pour l'accueil de péniches hôtels
sur le territoire de la commune de Verdun-Ciel (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°012328/KK P relative au projet de construction d'un appontement pour l'accueil de péniches hôtels sur le territoire de la commune de Verdun-Ciel (71), reçue complète le 26 janvier 2026 et portée par Voies Navigables de France représentée par Monsieur Lionel AUBERT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 février 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 13 février 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à mettre en place deux ducs-d'Albe sur les berges du Doubs d'un diamètre de 813 mm, une passerelle d'une longueur de 3 m et une plateforme de 12 m² ; les principaux travaux consistent en la pose des pieux de fondation métallique ;
- dont l'objectif affiché dans le dossier est notamment d'accueillir jusqu'à deux péniches dans le cadre du tourisme de plaisance en remplaçant les ouvrages existants considérés comme vétustes ;
- qui relève de la catégorie n°9 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'infrastructures portuaires, maritimes et fluviales comme notamment les zones de mouillages et d'équipements légers ;
- qui fait l'objet d'une procédure de déclaration loi sur l'eau au titre des rubriques 3150 et 3120 ;

2. la localisation du projet,

- situé en zone classée Ns, secteur de la zone naturelle à constructibilité limitée pour la protection des corridors écologiques, du plan local d'urbanisme (PLUi) Saône Doubs Bresse ; la zone est concernée par une servitude d'utilité publique de type PM1 relative au plan de prévention des risques naturels et plan de prévention des risques miniers ;
- situé en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Saône et de ses affluents – secteur confluence Saône-Doubs approuvé le 22 mars 2019 ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chalon nais approuvé le 2 juillet 2019 ;
- situé en berge du Doubs et sur le Doubs, domaine Voies Navigables de France ;
- situé au droit de la masse d'eau FRDG535 « Domaine marneux de la Bresse et du Val de Saône », en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, à deux kilomètres du périmètre de protection éloigné des captages d'eau destinés à la consommation humaine appartenant au syndicat des eaux de basse Dheune ;
- situé au sein de la région naturelle « Fossé bressan » ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ; la Znieff de type I la plus proche « Plaine de Val de Saône entre Chalon-sur-Saône et Verdun-sur-le-Doubs » se trouve à environ 1 km au sud du site ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ; le site le plus proche « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (zone de protection spéciale FR2612006) se trouve à environ 2 km au sud du projet ;
- situé sur un secteur où a été observée l'espèce protégée l'Aigrette garzette (vulnérable sur liste rouge régionale) ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Côtes viticoles et plaine en polyculture du Chalon nais » ;
- situé au sein du paysage remarqué « Val de Saône sud » ;
- situé en zone d'aléa faible du risque retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible du risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que les aménagements prévus sont réalisés en lieu des équipements existants, en dehors des zones de frayères ;
- du fait que le PPRI de la Saône et de ses affluents autorise les constructions, infrastructures et équipements directement liés au fonctionnement des ports de commerce et des embranchements fluviaux, des ports de plaisance et des bases de loisirs nautiques, que ce soit par construction nouvelle, extension, reconstruction après démolition, ou par changement de destination ou d'affectation de bâtiment existant ; le risque inondation est à analyser dans le cadre de la procédure loi sur l'eau ;
- du fait que la phase travaux sera ponctuelle, en dehors des périodes sensibles pour la faune piscicole ;
- du fait que le battage des pieux sera limité à certains créneaux horaires pour éviter les nuisances sonores ; il est nécessaire de respecter la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores ;
- de l'engagement du pétitionnaire à prendre des mesures d'insertion paysagères ;
- de la nécessité de prendre des mesures de gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau avec notamment la présence de kits de dépollution ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- concluant en l'absence d'enjeux majeurs environnementaux et sanitaires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un appontement pour l'accueil de péniches hôtels sur le territoire de la commune de Verdun-Ciel (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>."

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.02.18
10:40:52 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr